

COMMUNE DE CHÂTILLON-SUR-CLUSES



**PROCÈS-VERBAL**  
**du conseil municipal**  
**Séance du 9 février 2023.**

L'an deux mille vingt-trois, le neuf février à dix-neuf heures, se sont réunis en mairie, les membres du conseil municipal de la Commune de Châtillon-sur-Cluses, sous la présidence de Monsieur Cyril CATHELIN, maire de Châtillon-sur-Cluses, dûment convoqués.

Date de convocation du conseil municipal : 3 février 2023.

### ORDRE DU JOUR

1. Nomination d'un (e) secrétaire de séance.
2. Approbation du procès-verbal du 8 décembre 2022.
3. Décisions prises par le maire par délégation du conseil municipal.
4. Acquisition de terrain parcelle B 3629p lot A par portage foncier avec l'EPF 74.
5. Acquisition de terrain parcelles B 979, B 3629 p, B 3545, Lot B.
6. Approbation des conventions avec les communes membres de la CCMG pour le financement des navettes estivales 2023.
7. Approbation des conventions avec les communes membres de la CCMG pour le financement des navettes hivernales saison 2022/2023.
8. Convention Savoie-Biblio avec le Conseil Savoie-Mont-Blanc 2022-2027.
9. Enedis, convention de servitudes de passage de lignes électriques souterraines.
10. Plan d'action chauffage bois du PPA de la vallée de l'Arve 2020-2030.
11. Convention Air de la Vallée de l'Arve.
12. Mise en place de la vidéo protection sur le territoire de la commune.
13. Participation aux frais de scolarité.
14. Urbanisme.
15. Questions diverses.

Monsieur le maire ouvre la séance à 19 heures et constate que le quorum est atteint.

#### **1. NOMINATION D'UN (E) SECRÉTAIRE DE SÉANCE**

Mme Alexandra PAYEN est nommée secrétaire de séance.

#### **2. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 8 DÉCEMBRE 2022.**

#### **3. DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

**DIA 07406423C001** : Vente d'une habitation sise 4 route de Cluses par M. BONNAZ Paul et M. BONNAZ Henri, au profit de M. et Mme MELITO Fabrice.

**DIA 07406423C002** : Vente d'une habitation sise 240 route de Cluses par les consorts NOVELLO, au profit de M. GIRARD Charles.

**DIA 07406423C003** : Vente d'un terrain sis route des Bossonnets par M. ROSTANT Raphaël, au profit de M. et Mme THOOR Edouard.

**DIA 07406423C004** : Vente d'un terrain sis route des Bossonnets par M. ROSTANT Raphaël, au profit de la société FONCIM.

Décision n°4 : demande d'une subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) pour la rénovation du bâtiment de la mairie.

## DEVIS

**Devis Yellow sur marine** : pour l'impression d'affiche informant la population du lancement de l'enquête publique relative à la mise en compatibilité du PLU n°1.

Tarif 133,74 € TTC.

### **4. ACQUISITION DE TERRAIN PARCELLE B 3629P LOT A PAR PORTAGE FONCIER AVEC L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE LA HAUTE-SAVOIE (EPF74).**

*D01\_2023.*

La Commune de CHATILLON SUR CLUSES a sollicité l'intervention de l'EPF en vue d'acquérir un terrain non bâti situés au cœur du chef-lieu de la commune. Cette propriété se trouve en zone d'urbanisation future au PLU.

Cette acquisition permettra de réaliser des équipements publics, et notamment une petite déviation routière dans le cadre d'un aménagement global du Col de Chatillon au centre du village.

Cette acquisition entre dans le cadre du Programme Pluriannuel d'Intervention de l'EPF (2019 / 2023), Thématique « Equipements Publics » ; portage sur 10 ans, remboursement par annuités.

Identification des biens concernés :

Situation	Section et N° Cadastral	Surface	Bâti	Non bâti
Le Cloiset	B3629p	2383		x

Dans sa séance du 27 Janvier 2023, le Conseil d'Administration de l'EPF a donné son accord pour procéder à ce portage réalisé, sur la base d'un avis du service des Domaines et pour la somme totale de **357 450,00 euros**

- *Vu l'article L 324-1 du Code de l'Urbanisme ;*
- *Vu les Statuts de l'EPF 74 ;*
- *Vu le PPI (2019/2023) ;*
- *Vu le Règlement Intérieur de l'EPF 74 ;*
- *Vu les modalités d'intervention, de portage et de restitution définies dans la convention pour portage foncier entre la Commune et l'Établissement Public Foncier de la Haute-Savoie.*

*Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité décide*

- ▶ APPROUVE les modalités d'intervention, de portage et de restitution des biens ;
- ▶ AUTORISE le Maire à signer tous les actes et conventions nécessaires à l'application de la présente délibération.



## 5. ACQUISITION DU TERRAIN B 979, B 3629p, B3545, LOT B.

D02\_2023.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la commune souhaite acquérir directement les parcelles B 979, B 3629p et B 3545 dans le cadre du projet de l'aménagement de la place du Col.

Il propose d'acquérir ces parcelles au prix de 150 € le m<sup>2</sup> comme suit :

Parcelle	Superficie	Prix au m <sup>2</sup>	TOTAL
B 979	381 m <sup>2</sup>	150 €	57 150 €
B 3629p	367 m <sup>2</sup>	150 €	55 050 €
B 3545	7 m <sup>2</sup>	150 €	1 050 €
			113 250 €

**Vu** l'article L1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) qui précise que les collectivités territoriales acquièrent à l'amiable des biens immobiliers.

**Vu** l'article 1311-9 et L1311-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) : les acquisitions à l'amiable d'immeubles ou de parties d'immeubles, d'une valeur totale égale ou supérieure à 180 000 €, ainsi que les tranches d'acquisition d'un montant inférieur, mais faisant partie d'une opération d'ensemble d'un montant égal ou supérieur doivent être précédés, avant toute entente amiable, d'une demande d'avis à France Domaine.

**Vu** l'article L1311-11 du code général des collectivités territoriales (CGCT) : les collectivités territoriales délibèrent au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat.

**Vu** l'article L1311-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui précise que l'avis de l'autorité compétente de l'Etat est réputé donné à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la saisine de cette autorité.

**Vu** l'avis de France Domaine via l'EPF du 10 novembre 2022.

*Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité décide :*

- d'acquérir ces parcelles au prix de 150 € le m<sup>2</sup> pour un total de 113 250 €,
- de passer l'acte authentique en la forme administrative,
- que les frais et accessoires de cette acquisition seront à la charge de la commune.
- Le conseil municipal se laisse de droit de négocier avec les propriétaires du café du Col en cas de droit de préférence sur les parcelles de la part de ces dernières.

DONNE pouvoir au Maire de procéder aux démarches et formalités nécessaires aux fins de régulariser ce dossier

## 6. APPROBATION DES CONVENTIONS AVEC LES COMMUNES MEMBRES DE LA CCMG POUR LE FINANCEMENT DES NAVETTES ESTIVALES 2023.

D03\_2023.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code des Transports,

**Vu** la loi LOM n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'Orientation des Mobilités,

**Vu** la loi NOTRe n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ainsi que la compétence de la Région en matière de mobilité,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2021-0039 du 25 novembre 2021 approuvant la modification des statuts de la CCMG, et notamment la reprise de la compétence navettes touristiques du Syndicat Intercommunal des Montagnes du Giffre,

**Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil régional n°1509 des 15 et 16 décembre 2016 relative à la mise en œuvre des transferts de compétences en matière de transport consécutifs à la (NOTRE),

**Vu** la délibération CP-2021-09/02-93-5802 de la Commission permanente de la Région AuRA en date du 17 septembre 2021 portant approbation de la convention de coopération en matière de mobilité conclue entre la



Région et la CCMG,

**Vu** la délibération n°CP-2021-11/02-80-6033 de la Commission permanente de la Région AuRA en date du 26 novembre 2021 portant approbation de la convention de gestion des services de mobilité par la CCMG par délégation de la Région AuRA, signée le 25 janvier 2022,

**Vu** la délibération n°2021-015 en date du 10 mars 2021 par laquelle la CCMG a confié l'exercice de la compétence mobilité à la Région AuRA,

**Vu** la délibération n°2021-053 en date du 12 juillet 2021 portant approbation de la convention de coopération en matière de mobilité avec la Région AuRA,

**Vu** la délibération n°2021-088 en date du 15 décembre 2021 portant approbation de la convention de gestion des services de mobilité par la Communauté de communes des Montagnes du Giffre par délégation de la Région AuRA,

**Vu** la délibération n°2022-091 en date du 16 novembre 2022 pour approbation de l'avenant n°1 à la convention de gestion des services de mobilité par la Communauté de communes des Montagnes du Giffre par délégation de la Région AuRA,

**Vu** la délibération n°2022-113 en date du 14 décembre 2022 portant approbation des clés de répartition du financement des navettes touristiques ou saisonnières (hiver et été) avec les communes membres de la CCMG pour les services de 2022/2023 à 2028/2029.

**Vu** la délibération n°2022-114 en date du 14 décembre 2022 portant approbation des conventions de financement des navettes touristiques (hiver et été) avec les communes membres de la CCMG pour les services de 2022/2023.

**CONSIDERANT** que la CCMG assume financièrement l'ingénierie, la communication, la coordination des services ainsi que les investissements et le suivi technique l'administratif de la délégation de compétences régionales en tant qu'AO.

**CONSIDERANT** l'existence d'un service de navettes estivales avant prise de compétence déléguée de la CCMG et notamment :

Le service dit « navettes estivales », mis en service depuis l'été 2021, sous l'égide des communes et avec l'appui de la Région, a décliné une ligne de fond de vallée, durant la période estivale, sur l'ensemble des communes du territoire. Il a transporté plus de 15 000 personnes pour cette seconde édition. Il a permis de desservir les principaux sites touristiques de la vallée et de réduire l'affluence des voitures sur les lieux de stationnements dans des sites emblématiques là où justement les capacités de stationnement sont limitées.

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2021, la Région a délégué le service de transport public routier saisonnier à la CCMG, conformément à la convention de coopération en matière de mobilité délibérée le 12 juillet 2021 par la CCMG et signée le 25 janvier 2022 érigeant la CCMG en qualité d'autorité organisatrice de la mobilité de second rang pour ces services.

Désormais, la CCMG gère, sur délégation de compétence, l'exploitation du service de navettes estivales et hivernales. Aux termes de l'article 8 de la convention de délégation, il est prévu que la Communauté de communes supporte les dépenses et encaisse les recettes liées à l'exécution des missions de gestion de service. Cette organisation financière laisse à la charge des communes le financement du service à venir pour la durée de la convention.

La délégation de ces services opérée par la Région ne s'est ainsi accompagnée d'aucun transfert financier, cette dernière s'étant seulement engagée, dans la cadre de l'avenant n°1 de la convention de coopération en matière de mobilité du 16 novembre 2022 à :

- Maintenir le financement existant jusqu'alors pour l'exploitation du service Skibus, à hauteur de 278 000 € annuels pour la saison 2022/2023.
- Bonifier l'aide pour le verdissement et l'extension du périmètre du service hivernal à concurrence de 150 000 € par an sur 5 ans à partir de la saison 2023/2024.
- Maintenir 50% du financement du service de navettes estivales, à concurrence du plafond de 105 000 €.
- Financer la totalité de l'AMO/ingénierie pour le renouvellement du marché de transport hivernal, soit 50 000 €.

Aussi, dans le souci de garantir la continuité du service existant durant la période estivale 2022, qui répond aux besoins des usagers de la vallée (touristes et habitants), favorise ainsi le développement touristique de la commune et présente à ce titre un intérêt public communal et intercommunal déterminant, celle-ci souhaite dès lors y

participer financièrement en versant à la CCMG sa contribution.

Cette dernière s'établit par un montant correspondant à sa part de potentiel financier dans celui de la vallée, reflétant indirectement l'usage des mobilités de navettes en corrélation avec son dynamisme, dont son activité touristique.

La clé de répartition est la suivante :

$$\text{Contribution}_{\text{commune participante}} = \frac{[\text{Potentiel financier}]_{\text{commune participante}}}{[\text{Potentiel financier}]_{\text{total communes participantes}}} \times ((\text{dépense réelle}) - [\text{recettes et subventions}])$$

Soit la répartition suivante pour chaque commune :

	Potentiel Financier été
Châtillon-sur-Cluses	6,10%
Mieussy	11,43%
Morillon	10,00%
LRE	2,45%
Samoëns	36,30%
Sixt-Fer-à-Cheval	5,67%
Taninges	23,18%
Verchaix	4,86%
<b>TOTAL</b>	<b>100,00%</b>

Le potentiel financier est un critère qui sera actualisé chaque année.

La prévision de dépense pour l'été 2023 s'élève à : 100 000 HT après déduction de la participation régionale.

Les subventions obtenues (Région, GMDS, SIVHG), l'excédent de trésorerie du SIMG du budget navette ainsi que la participation de la CCMG seront déduites des coûts réels financés par la CCMG. Ce reste à charge sera réparti selon la clé de répartition ci-avant exposée.

#### Il est proposé au Conseil municipal :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention de participation des communes au financement du fonctionnement du service de navettes touristique estivales telle que proposée en annexe.
- **D'APPROUVER** les clés de répartition du reste à charge des navettes pour les communes.
- **DE PRECISER** qu'elle ne concerne que la saison été 2023.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir avec la CCMG et tout document y afférent, ainsi qu'à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

*Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité décide,*

- **D'APPROUVER** les termes de la convention de participation des communes au financement du fonctionnement du service de navettes touristique estivale telle que proposée en annexe.
- **D'APPROUVER** la clé de répartition du reste à charge des navettes pour la commune.
- **DE PRECISER** qu'elle ne concerne que la saison été 2023.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir avec la CCMG et tout document y afférent, ainsi qu'à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.



## 7. APPROBATION DES CONVENTIONS AVEC LES COMMUNES MEMBRES DE LA CCMG POUR LE FINANCEMENT DES NAVETTES HIVERNALES SAISON 2022/2023.

*D04\_2023.*

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code des Transports,

**Vu** la loi LOM n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'Orientation des Mobilités,

**Vu** la loi NOTRe n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ainsi que la compétence de la Région en matière de mobilité,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2021-0039 du 25 novembre 2021 approuvant la modification des statuts de la CCMG, et notamment la reprise de la compétence navettes touristiques du Syndicat Intercommunal des Montagnes du Giffre,

**Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil régional n°1509 des 15 et 16 décembre 2016 relative à la mise en œuvre des transferts de compétences en matière de transport consécutifs à la (NOTRE),

**Vu** la délibération CP-2021-09/02-93-5802 de la Commission permanente de la Région AuRA en date du 17 septembre 2021 portant approbation de la convention de coopération en matière de mobilité conclue entre la Région et la CCMG,

**Vu** la délibération n°CP-2021-11/02-80-6033 de la Commission permanente de la Région AuRA en date du 26 novembre 2021 portant approbation de la convention de gestion des services de mobilité par la CCMG par délégation de la Région AuRA, signée le 25 janvier 2022,

**Vu** la délibération n°2021-015 en date du 10 mars 2021 par laquelle la CCMG a confié l'exercice de la compétence mobilité à la Région AuRA,

**Vu** la délibération n°2021-053 en date du 12 juillet 2021 portant approbation de la convention de coopération en matière de mobilité avec la Région AuRA,

**Vu** la délibération n°2021-088 en date du 15 décembre 2021 portant approbation de la convention de gestion des services de mobilité par la Communauté de communes des Montagnes du Giffre par délégation de la Région AuRA,

**Vu** la délibération n°2022-091 en date du 16 novembre 2022 pour approbation de l'avenant n°1 à la convention de gestion des services de mobilité par la Communauté de communes des Montagnes du Giffre par délégation de la Région AuRA,

**Vu** la délibération n°2022-113 en date du 14 décembre 2022 portant approbation des clés de répartition du financement des navettes touristiques ou saisonnières (hiver et été) avec les communes membres de la CCMG pour les services de 2022/2023 à 2008/2029.

**Vu** la délibération n°2022-114 en date du 14 décembre 2022 portant approbation des conventions de financement des navettes touristiques (hiver et été) avec les communes membres de la CCMG pour les services de 2022/2023.

**CONSIDERANT** que la CCMG assume financièrement l'ingénierie, la communication, la coordination des services ainsi que les investissements et le suivi technique l'administratif de la délégation de compétences régionales en tant qu'AO.

**Le service dit « skibus »** a été mis en place en 1984 pour relier les communes de Samoëns, Sixt Fer à Cheval, Verchaix et Morillon initialement pour offrir un service de mobilité collective en période touristique hivernale pour la desserte du domaine skiable du Grand Massif. Ce service a été étendu en 2016 aux communes de Châtillon-sur-Cluses et La Rivière-Enverse.

Cette liaison s'effectue 4 mois dans l'année (fin décembre/ mi-avril) pour favoriser l'accès aux domaines skiables du Grand Massif depuis les communes et faciliter la circulation et le stationnement en période hivernales. Avec près de 110 000 voyageurs lors de la saison 2021/2022, ce service permet de répondre aux besoins des usagers des stations de ski et constitue un indéniable élément d'attractivité touristique de ces communes. A ce titre il s'agit d'un service fondamental pour le territoire qui doit être poursuivi. Depuis l'origine et jusqu'au mois de juin 2021, le réseau était géré par le Syndicat intercommunal des Montagnes du Giffre (SIMG-6 Communes), ex SIVOM SSVM (Sixt Fer à Cheval, Samoëns, Verchaix, Morillon, La Rivière Enverse et Châtillon-sur-Cluses) pour le compte des communes membres.

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2021, la Région a délégué le service de transport public routier saisonnier à la CCMG, conformément à la convention de coopération en matière de mobilité délibérée le 12 juillet 2021 par la CCMG et signée le 25 janvier 2022 érigeant la CCMG en qualité d'autorité organisatrice de la mobilité de second rang pour ces services.

Désormais, la CCMG gère, sur délégation de compétence, l'exploitation du service de navettes estivales et hivernales. Aux termes de l'article 8 de la convention de délégation, il est prévu que la Communauté de communes supporte les dépenses et encaisse les recettes liées à l'exécution des missions de gestion de service. Cette organisation financière laisse à la charge des communes le financement du service à venir pour la durée de la convention.

La délégation de ces services opérée par la Région ne s'est ainsi accompagnée d'aucun transfert financier, cette dernière s'étant seulement engagée, dans le cadre de l'avenant n°1 de la convention de coopération en matière de mobilité du 16 novembre 2022 à :

- Maintenir le financement existant jusqu'alors pour l'exploitation du service Skibus, à hauteur de 278 000 € annuels pour la saison 2022/2023.
- Bonifier l'aide pour le verdissement et l'extension du périmètre du service hivernal à concurrence de 150 000 € par an sur 5 ans à partir de la saison 2023/2024.
- Maintenir 50% du financement du service de navettes estivales, à concurrence du plafond de 105 000 €.
- Financer la totalité de l'AMO/ingénierie pour le renouvellement du marché de transport hivernal, soit 50 000 €.

Aussi, dans le souci de garantir la continuité du service existant durant la période hivernal, qui répond aux besoins des usagers de la vallée (touristes et habitants), favorise ainsi le développement touristique de la commune et présente à ce titre un intérêt public communal et intercommunal déterminant, celle-ci souhaite dès lors y participer financièrement en versant à la CCMG sa contribution.

Cette dernière s'établit pour l'hiver 2022/2023 sur la base de la formule de clé de répartition suivante :

$$Part_{commune\ participante} = \frac{1}{2} \times \frac{[Potentiel\ financier]_{commune\ participante}}{[Potentiel\ financier]_{total\ communes\ participantes}}$$

+

$$\frac{1}{2} \times \frac{[\sum_{lignes} (nb\ arrêt\ physique_{commune\ part.} \times nb\ rotations\ journalières_{commune\ part.} \times nb\ jour\ de\ fonctionnement_{commune\ part.})]}{[\sum_{lignes} (nb\ arrêt\ physique_{total\ de\ la\ ligne} \times nb\ rotations\ journalières_{total\ de\ la\ ligne} \times nb\ jour\ de\ fonctionnement_{total\ de\ la\ ligne})]}$$

Soit avec 6 communes qui participent au service

	Clé de répartition hiver pour le marché Haut-Giffre 2022/2023
Châtillon-sur-Cluses	4,75%
Mieussy	
Morillon	17,35%
LRE	2,30%
Samoëns	59,00%
Sixt-Fer-à-Cheval	9,97%
Taninges	
Verchaix	6,63%
<b>TOTAL</b>	<b>100,00%</b>



Le montant estimé du service hivernal, après application de la révision des prix pour l'hiver 2023/2023 s'élève à :

	<b>Estimation € TTC avec révision de prix de 8,68%</b>
6 communes participantes	1 178 688 € TTC

Les subventions obtenues (Région, GMDS, SIVHG), l'excédent de trésorerie du SIMG du budget navette ainsi que la participation de la CCMG seront déduites des coûts réels financés par la CCMG. Ce reste à charge sera réparti selon la clé de répartition ci-avant exposée.

**A ce jour le reste à mutualiser est estimé à :**

	<b>Reste à charge estimé si service à 100%</b>
TOTAL 6 communes participantes	274 624 €
ESTIMATION Commune Châtillon-sur-Cluses selon la clé de répartition (4.75%)	13 045 € *

\* montant maximum, ce dernier pourra être revu à la baisse en fonction du service réellement mis en service et de l'excédent du SIMG disponible.

**Il est proposé au Conseil municipal :**

- **D'APPROUVER** les termes de la convention de participation des communes au financement du fonctionnement du service de navettes touristique hiver telle que proposée en annexe.
- **D'APPROUVER** les clés de répartition du reste à charge des navettes pour les communes.
- **DE PRECISER** qu'elle ne concerne que la saison hivernale 2022/2023.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir avec la CCMG et tout document y afférent, ainsi qu'à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

*Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité décide,*

- **D'APPROUVER** les termes de la convention de participation des communes au financement du fonctionnement du service de navettes touristique hiver telle que proposée en annexe.
- **D'APPROUVER** la clé de répartition du reste à charge des navettes pour la commune.
- **DE PRECISER** qu'elle ne concerne que la saison hivernale 2022/2023.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir avec la CCMG et tout document y afférent, ainsi qu'à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

## **8. CONVENTION SAVOIE-BIBLIO AVEC LE CONSEIL SAVOIE-MONT-BLANC 2022-2027.**

*D05\_2023.*

La bibliothèque municipale est portée par le soutien de Savoie Biblio qui, par le biais d'une convention, contribue au développement de la lecture publique en Pays de Savoie.

Cette convention permet à la bibliothèque de disposer d'une cinquantaine de livres nouveaux (en prêt) chaque mois mais aussi de bénéficier de subventions pour aider à l'aménagement, à l'informatisation de la bibliothèque, le développement du numérique, et pour des collections thématiques.

**Vu** le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, et notamment son article 13,

**Vu** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par le règlement général sur la protection des données (RGPD),

**Vu** la Loi n° 2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique,

**Vu** l'arrêté ministériel du 1er février 1982 instituant une bibliothèque centrale de prêt dans le département de la Savoie,

**Vu** l'arrêté ministériel du 1er février 1982 instituant une bibliothèque centrale de prêt dans le département de la Haute-Savoie,

**Vu** la délibération du Conseil général de la Savoie en date du 30 mai 2000 relative au rapprochement des bibliothèques départementales de la Savoie et de la Haute-Savoie,



**Vu** la délibération du Conseil général de la Haute-Savoie en date du 26 juin 2000 relative au rapprochement des bibliothèques départementales de la Savoie et de la Haute-Savoie,  
**Vu** le changement de nom de l'Assemblée des Pays de Savoie en Conseil Savoie Mont Blanc à partir du 8 juillet 2016,  
**Vu** la délibération du Conseil Savoie Mont Blanc en date du 29 juin 2022 relative au Plan de développement de la lecture publique 2022-2027,

L'activité et les missions des bibliothèques sont encadrées par la loi n°2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique. Les services de la Direction de la lecture publique des Départements de la Savoie et de la Haute-Savoie, mis en œuvre dans le cadre du plan de développement de la lecture publique 2022-2027, sont accessibles aux communes et groupements qui respectent le cadre réglementaire établi par la loi, tel que précisé ci-après.

L'article premier de la loi définit les missions des bibliothèques de lecture publique :

« Les bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements ont pour missions de garantir l'égal accès de tous à la culture, à l'information, à l'éducation, à la recherche, aux savoirs et aux loisirs ainsi que de favoriser le développement de la lecture. A ce titre, elles :

« 1° Constituent, conservent et communiquent des collections de documents et d'objets, définies à l'article L. 310-3, sous forme physique ou numérique ;

« 2° Conçoivent et mettent en œuvre des services, des activités et des outils associés à leurs missions ou à leurs collections. Elles en facilitent l'accès aux personnes en situation de handicap. Elles contribuent à la réduction de l'illettrisme et de l'illectronisme. Par leur action de médiation, elles garantissent la participation et la diversification des publics et l'exercice de leurs droits culturels ;

« 3° Participent à la diffusion et à la promotion du patrimoine linguistique ;

« 4° Coopèrent avec les organismes culturels, éducatifs et sociaux et les établissements pénitentiaires.

« Les bibliothèques transmettent également aux générations futures le patrimoine qu'elles conservent.

A ce titre, elles contribuent aux progrès de la connaissance et de la recherche ainsi qu'à leur diffusion.

« Ces missions s'exercent dans le respect des principes de pluralisme des courants d'idées et d'opinions, d'égalité d'accès au service public et de mutabilité et de neutralité du service public. »

Les articles 2 et 3 précisent que « l'accès aux bibliothèques communales et intercommunales est libre » et que cet « accès et la consultation sur place sont gratuits ».

Il est donc proposé au conseil de renouveler cette convention.

*Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité décide,*

- De renouveler la convention avec le conseil Savoie Mont Blanc pour la période 2022-2027.

## **9. ENEDIS, CONVENTION DE SERVITUDES DE PASSAGE DE LIGNES ÉLECTRIQUES SOUTERRAINES.**

*D06\_2023.*

Il est porté à la connaissance du conseil municipal le document suivant :

- Convention de servitudes :

Régularisées entre la société ENEDIS et la mairie de la commune de Châtillon-sur-Cluses le 5 février 2020 pour constituer les droits réels nécessaires aux besoins de la distribution publique d'électricité sur les parcelles suivantes appartenant à notre commune :

Commune de Châtillon-sur-Cluses

Section : B n° : 1038

Moyennant une indemnité de quinze euros.

Ces conventions prévoient une réitération par acte notarié et pour des questions de commodité, il est proposé une représentation du maire par procuration de ce dernier (ci-après « MANDANT ») au profit de tout collaborateur

de l'office de Maître Antoine RODRIGUES, notaire à 74000 ANNECY, 4 route de Vignières (ci-après « MANDATAIRE »), à l'effet de :

- SIGNER tout acte contenant convention de servitudes et/ou de mise à disposition créant des droits réels pour les besoins de la distribution publique d'électricité au profit de la société dénommée ENEDIS, Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 270037000 EUROS, ayant son siège social à PARIS LA DEFENSE CEDEX (92079), 34, place des Corolles, identifiée au SIREN sous le numéro 444608442 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE (92000), à la charge de toute parcelle lui appartenant.

- FAIRE toutes déclarations ;

- PASSER et SIGNER tous actes et pièces, élire domicile, et généralement faire le nécessaire.

Le MANDATAIRE sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura fait en vertu des présentes et des déclarations du MANDANT par le seul fait de l'accomplissement de l'opération, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

*Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,*

- autorise le maire à signer l'acte notarié constituant ces droits et tous autres documents nécessaires à l'opération, personnellement ou pour des questions de commodité, par procuration au profit de tout collaborateur de l'office de Maître Antoine RODRIGUES, notaire à 74000 ANNECY, 4 route de Vignières.

## **10. PLAN D'ACTION CHAUFFAGE BOIS DU PPA DE LA VALLÉE DE L'ARVE 2020-2030.**

*D07\_2023.*

Dans le cadre du plan d'action national chauffage bois adopté en juillet 2021, des plans d'actions locaux doivent être déclinés dans les territoires soumis à plan de protection de l'atmosphère.

La loi Climat et Résilience fixe comme objectif, pour ces plans d'actions, une réduction de 50% des émissions de particules fines PM 2.5 entre 2020 et 2030. Le plan bois élaboré pour la vallée de l'Arve présente la synthèse des actions d'ores et déjà appliquées sur le territoire sur le volet chauffage en application des deux PPA successifs, ainsi que son évaluation produite par ATMO Auvergne Rhône Alpes.

Conformément à l'article L.222-6-1 du code de l'environnement, la Préfecture de Haute-Savoie demande au conseil municipal son avis sur le projet de plan bois de la vallée de l'Arve, ci-joint.

*Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,*

- Approuve, le projet de plan bois de la vallée de l'Arve.

## **11. CONVENTION AIR DE LA VALLÉE DE L'ARVE.**

*D08\_2023.*

La convention a pour objet un programme d'actions destiné à réduire les émissions des polluants atmosphériques sur le territoire de la Vallée de l'Arve et les modalités selon lesquelles les signataires s'engagent à les réaliser afin d'atteindre les objectifs substantiels et durables d'amélioration de la qualité de l'air.

- Les communautés de communes Faucigny-Glières, Pays du Mont Blanc, Pays Rochois, Cluses Arve et Montagnes, Vallée de Chamonix Mont Blanc, la commune de Châtillon-sur-Cluses et le SM3A veilleront à la cohérence des actions avec leurs politiques respectives en matière de déplacements et d'environnement menée dans le cadre de leurs compétences. Elles s'appuieront particulièrement sur leurs moyens d'animation, d'étude, de suivi, expériences capitalisées en rapport avec le programme des actions.



### Dispositif 1 : Fonds Air Bois (FAB)

Ce dispositif vise à aider au renouvellement des appareils de chauffage au bois. Les polluants visés sont les particules fines PM 10 et 2.5 dont la principale source d'émission est le chauffage au bois non performant.

Pour les 900 dernières primes qui font l'objet de cette convention, le fonds est abondé par les 5 EPCI (14,6%), la Région (29%), le Département (14,6%) et l'Ademe (41,8%).

Le SM3A signataire de la présente convention est porteur de l'unique action du dispositif et anime le fonds dédié au nom de tous les financeurs.

Les primes sont conditionnées à des critères de performance en fonction des émissions de polluants (flamme verte 7\*, énergies renouvelables comme définies pour le CITE) pour le remplacement des appareils de chauffage individuel au bois antérieurs à 2005.

Les bénéficiaires des aides de la Région seront des particuliers du territoire.

La Région s'engage à soutenir cette action pour un montant 522 198 €, le département lui s'engage en hauteur de 349 400 €.

*Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,*

- **Approuve** la convention pour l'amélioration de la qualité de l'air sur le territoire de la vallée de l'Arve version modificative telle que jointe en annexe de la présente délibération ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

### **12. MISE EN PLACE DE LA VIDÉO PROTECTION SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D09\_2023.**

Monsieur le maire :

- ✓ rappelle à l'assemblée l'intervention, en réunion du conseil municipal en date du 14 octobre 2021, de M. CASANOVA, adjudant-chef du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie, sur le système de vidéo protection.
  - ✓ L'objectif est de renforcer les moyens visant à assurer la tranquillité et la sécurité publiques. L'implantation de caméras permettrait de prévenir les dégradations, incivilités et autres faits délictueux, dissuader les auteurs potentiels et permettre de mieux identifier les faits, leurs circonstances et leurs auteurs.
- Un diagnostic préalable a été réalisé par la gendarmerie pour définir le nombre de caméras à installer ainsi que les emplacements stratégiques.
- Un devis auprès de Videocom a été demandé : l'installation des caméras coûte 32 740 €. Nous pouvons demander auprès des services de la Préfecture une subvention allant jusqu'à 50% du projet, soit 13 642 € HT.
- Il est demandé aujourd'hui au conseil municipal de se positionner sur le projet.

*Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 3 voix contre (Gérard BETEMPS, Bertrand SEVESTRE, Eric GRANGER) 4 abstentions (Olivier BELLÉGO, Marie Claude MARIE, Johanna THENON, Jean-Baptiste TOURET) et 5 voix pour (Cyril CATHELINEAU, Nadine ORSAT, Alexandra PAYEN, Laëtitia KOLCZ, Pierre HUGARD)*

Valide le projet uniquement de reconnaissance de plaques des véhicules et de surveillance sur le rond-point et uniquement de surveillance devant la mairie et autorise M. le Maire à demander une subvention auprès des services de l'Etat.

### **13. PARTICIPATION AUX FRAIS DE SCOLARITÉ.**

*D10\_2023.*

Monsieur le Maire expose :

- que l'article L. 212-8 du Code de l'Education prévoit que la répartition des dépenses de fonctionnement, lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence ;

- que l'école primaire de Châtillon-sur-Cluses reçoit des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, et que les élèves ainsi accueillis respectent les conditions d'inscription fixées par l'article précité à savoir :

- l'enfant renouvelle sa scolarité dans la commune d'accueil jusqu'au terme de la formation préélémentaire ou de la scolarité primaire,

- les deux parents travaillent et la commune de résidence ne peut assurer ni la restauration, ni la garde des enfants,

- l'état de l'enfant nécessite des soins réguliers et prolongés dans la commune d'accueil.

- un frère ou une sœur de l'enfant sont déjà inscrits pour les mêmes raisons que ci-dessus ou pour l'absence de la capacité de la commune de résidence,

- que l'article L. 212-8 précité précise le calcul de la contribution de la commune de résidence,

qu'il est tenu compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil ; les dépenses à prendre en compte à ce titre sont les charges de fonctionnement, à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires.

*Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité décide,*

- de fixer, la participation par élève aux charges de fonctionnement de l'école de Châtillon-sur-Cluses, à la somme de 100 euros (cent euros) par année scolaire.

### **14. URBANISME.**

Présentation faite par Monsieur le Maire :



PC07406422C0011	5/10/22	PIPET Jean-Claude	20 impasse de Soucy	Accord le 31/01/23	Reconstruction après incendie
PC07406422C0012	18/11/22	TRICHON NICOLAS	lieu-dit Le Bouchet	Refus le 04/01/2023	Restructuration avec extension d'une maison existante de type chalet
PC07406422C0013	1/12/22	BOTTELLIER CURTET Floriane	105 chemin de la Croix Noble	Demande de pièces manquantes le 14/12/2022	Création d'une construction semi-enterrée, d'un car-port et d'un abri non-clos accolé à l'habitation principale
DP07406422C0030	1/12/22	FAVRY Anthony	145 rue de l'Ancienne Poste	Accord le 04/01/2023	Rénovation et agrandissement d'un balcon
DP07406422C0031	9/12/22	EDF ENR	35 A impasse de la Côte	Accord le 15/12/2022	Installation d'un générateur photovoltaïque
PC07406422C0014	14/12/22	LE ROUX Agathe	585 route des Bossonnets	Accord le 24/01/23	Aménagement des combles pour la création d'un logement + construction d'un abris voiture
PC07406422C0015	21/12/22	AMRANE Laureline et MORRETON Bertrand	795 route de Balmotte	Accord le 27/01/23	Réhabilitation d'une remise en logement et création de 2 places de stationnements
DP07406423C0001	6/1/23	FRICHE Stéphane	65 impasse du Plan du Jourdil	Accord le 18/01/23	Rénovation toiture
DP07406423C0002	9/1/23	P-I-E	570 route de la Côte	Accord le 18/01/23	Installation panneaux photovoltaïques

## 15. DIVERS.

Mme Nadine ORSAT informe le conseil municipal qu'une classe va fermer l'année prochaine.

M. le maire rappelle que les navettes sont en place depuis une semaine et qu'elles fonctionneront pendant les vacances scolaires.

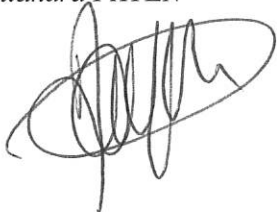
Les travaux de mise en service du réseau de chaleur sur les bâtiments de la mairie de l'école et de la salle Béatrix touchent à leurs fins.

Enfin l'enquête sur la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU est arrivée à terme, le commissaire enquêteur doit rendre son rapport début mars.

Séance levée à 20h 16.

*Le Secrétaire de séance*

Alexandra PAYEN



*Le Maire,*



Cyril CATHELINEAU

